

GE_GERICHTE P/26283/2024 vom 17. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26283_2024

FR: GE_GERICHTE P/26283/2024 du 17 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/26283/2024 del 17 novembre 2024

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE;TRAITEMENT HOSPITALIER | CP.59; CPP.221; CPP.213

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 384 let. a et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui, de sorte qu'il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références). S'agissant de l'infraction de menaces, au sens de l'art. 180 CP, la forme orale ou écrite peut la réaliser. Sont donc érigés en délit (art. 10 al. 3 CP) et passibles d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans, tous propos écrits qui ont pour effet d'alarmer ou d'effrayer une personne. Comme telles, des menaces peuvent, à elles seules, justifier la détention provisoire (cf. art. 221 al. 1 in initio CPP), en particulier lorsqu'il y a un risque de réitérer des menaces graves (arrêt du Tribunal fédéral 1B_301/2017 du 3 octobre 2017 consid. 3.1 ; ACPR/871/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.2.).

E. 3

Le recourant estime, précisément, que l'on ne peut pas lui opposer valablement un risque de récidive.

E. 3.1

Trois conditions doivent être réalisées pour admettre le risque (simple) de récidive, au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Premièrement, le prévenu doit déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves ; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement – et, désormais, de manière imminente – compromise ; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.5). La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés, même si les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle sont visés en premier lieu (ATF 146 IV 326 consid. 3.1). L'art. 221 al. 1 bis CPP prévoit un risque de récidive qualifié par rapport à l'art. 221 al. 1 let. c CPP,

introduit dans le but de compenser la renonciation à l'exigence d'infractions préalables à celle(s) qui fonde(nt) la mise en détention provisoire ; cela étant, ce motif exceptionnel de détention ne peut être envisagé qu'aux conditions strictes, cumulatives, énumérées aux let. a et b de l'art. 221 al. 1 bis CPP. La notion de crime grave au sens de l'art. 221 al. 1 bis let. b CPP se rapporte aux biens juridiques protégés cités à l'art 221 al. 1 bis let. a CPP, à savoir l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui ; la notion de crime est définie à l'art. 10 al. 2 CP : il s'agit donc des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. ATF 150 IV 360 consid. 3.2.3).

E. 3.2

L'art. 221 al. 2 CPP permet d'ordonner la détention lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, même en l'absence de toute infraction préalable. Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 consid. 5.2). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission de ce risque et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaisse comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1. ; 137 IV 122 consid. 5.2). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_184/2019 du 9 mai 2019 consid. 6.1).

E. 3.3

En l'espèce, sous l'angle du risque qualifié de réitération, la probabilité que le recourant réitère ses menaces (art. 180 CP) ne suffit pas, dès lors que l'infraction est un délit, au sens de l'art. 10 al. 3 CP. En revanche, la menace de brûler vive la partie plaignante répond en l'espèce aux trois conditions du risque de récidive « simple », ainsi qu'aux conditions d'une mise en détention pour danger de passage à l'acte. En premier lieu, le recourant – condamné en 2019 pour menaces alarmant la population – a clairement laissé entendre qu'il pourrait s'en prendre à la vie d'autrui, autrement dit : se livrer à un crime de la plus grande gravité contre l'intégrité corporelle. Peu importe qu'aucune disposition concrète ne semble avoir été prise. Se procurer de l'essence, comme moyen homicide inflammable, ne soulève aucune difficulté ni aucune planification. Peu importe par conséquent le sens du signe cryptique que le recourant prétend avoir tracé sur la boîte aux lettres professionnelle de la partie plaignante au moyen de pâte dentifrice ou de gel, sans que la nature exacte du produit n'ait été déterminée en l'état. En outre, la sécurité de la partie plaignante apparaît compromise de façon imminente. Le contenu des deux courriels que le recourant admet avoir envoyés – et dont il a, quoi qu'il en soit, fait siens les contenus, par-devant le Ministère public – sont explicites. Peu important, là encore, les raisons qui les ont inspirés, d'autant plus que sa victime l'avait défendu dans une procédure antérieure et que rien, dans cette cause-là (cf. ACPR/419/2024 précité), ne montre qu'elle aurait ce faisant porté préjudice à son frère. Qui plus est, cette procédure était terminée avant la date de commission des faits – tout comme, par conséquent, le mandat de défense de la partie plaignante –. L'instance convoquée par-devant le TAPEM le 7 novembre 2024 s'est d'ailleurs tenue avec l'assistance d'un autre défenseur, et la décision rendue sur ces entrefaites ne laisse pas deviner quel rôle aurait pu y jouer la partie plaignante. Enfin, l'état

de fait retenu par le TAPEM permet de transposer ici tel quel le pronostic défavorable qui en émerge. Les raisons psychiatriques qui y sont mentionnées, tout comme la mise en évidence (non contestée) d'une rupture unilatérale du traitement – lors même qu'un avertissement formel avait été adressé quelques mois plus tôt au recourant – sont autant de raisons probantes. Les remords que le recourant prétend avoir exprimés, ou la prise de conscience qu'il plaide dans son recours, pèsent peu en regard du bien juridique susceptible d'être lésé. C'est compter sans les variations de ses explications et ses signes d'imprévisibilité. Il y aurait d'autant moins à tirer argument de la renonciation du TAPEM à faire application de l'art. 364 b CPP (le recourant ne s'y risque d'ailleurs pas) que les juges de l'application des peines et mesures ignoraient tout des faits et gestes du recourant dans les jours précédant immédiatement leur audience. Ces éléments fondent par conséquent un risque concret de récidive, à l'instar des faits examinés in ATF 125 I 361 consid. 5 in fine et in ACPR/672/2017 du 4 octobre 2017 consid. 3.2.

E. 4

En l'état, le risque de passage à l'acte en lien avec les menaces contre la vie et l'intégrité corporelle ne pourrait être pallié par des mesures de substitution à la détention provisoire sous la forme d'une interdiction, illusoire, de prendre contact de quelque façon que ce soit avec la plaignante et d'une interdiction de s'approcher d'elle ou de son étude. Il convient bien plutôt que la décision du TAPEM, apparemment non contestée, puisse être exécutée dans un délai raisonnable. En l'état, les art. 197 let. c et 212 al. 3 CPP sont respectés. La simple perspective d'une mesure stationnaire, au sens de l'art. 59 CP, qui suffirait déjà sous cet aspect (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1157/2024 du 29 novembre 2024 consid. 3.4 et 4.4), est a fortiori satisfaite en l'espèce, où le TAPEM vient de décider d'y réintégrer le recourant.

E. 5

Au vu de ce qui précède, soit un risque indiscutable de récidive, point n'est besoin d'examiner s'il s'y ajoute des risques de fuite ou de collusion (arrêts du Tribunal fédéral 7B_830/2024 du 4 septembre 2024 consid. 3 et 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par

la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité due au défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.